



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1019

Travaux de ravalement
Interdiction temporaire de stationnement rue de la Porte de Buc

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu l'arrêté A2022/472 du 21 mars 2022, portant « Travaux de ravalement – interdiction temporaire de stationnement rue de la Porte de Buc – prolongation de l'arrêté 2021/2491 du 3 décembre 2021.

Considérant la nouvelle demande formulée par **la société DNT**- 25, rue du Général Leclerc 78000 Versailles, en vue de prolonger la durée des travaux jusqu'au 30 septembre 2022 concernant un chantier de ravalement d'une façade de l'immeuble sis 45, rue de la Porte de Buc avec mise en place d'une base vie, benne, échafaudage et matériaux .

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté 2022/472 du 21 mars 2022, est prolongé **jusqu'au vendredi 30 septembre 2022**, comme suit :

« **Le stationnement** des véhicules de toute est interdit, rue de la porte de Buc, côté des numéros impairs, au droit du n°39 sur une longueur de 10 mètres (2 places) ».

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 31 mai 2022